



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Société SCEA LES OVALIS – installation de 128 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur un parcours avicole à Lenharrée

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la SCEA LES OVALIS, reçu complet le 14 mars 2024 relatif au projet d'installation de 128 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur un parcours avicole sur le territoire de la commune de Lenharrée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-E-100-IC du 29 août 2018.

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Installations photovoltaïques de production d'électricité – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à construire 128 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque pour une puissance totale de 999,99 kWc, sur le parcours d'un élevage de volailles ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « La Terrière » à Lenharrée (51230) ;
- dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique, les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire et les impacts du projet sur le changement climatique pour lesquels le projet permet de produire de l'électricité d'origine renouvelable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation de 128 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur un parcours avicole sur le territoire de la commune de Lenharrée, présenté par la SCEA LES OVALIS, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **18 AVR. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de la Marne**


Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (Direction départementale des territoires de la Marne – Service environnement/Unité procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex).

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : www.telerecours.fr

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex